

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

## COMMISSION

**Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping**

(2009/C 249/08)

1. Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 <sup>(1)</sup> relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, la Commission fait savoir qu'à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

**2. Procédure**

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

**3. Délai**

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, Direction générale du commerce (unité H-1), N-105 04/92, B-1049 Bruxelles <sup>(2)</sup>, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

Produit concerné	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Fibres discontinues de polyesters	République de Corée	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 2852/2000 du Conseil (JO L 332 du 28.12.2000, p. 17), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 412/2009 du Conseil (JO L 125 du 21.5.2009, p. 1)	18.3.2010

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> Télécopieur +32 22956505.